

HAUT-RHIN
CANTON
KAYSERSBERG
COMMUNE
AMMERSCHWIHR

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

VU les articles L 181-38, L 181-39 et L 181-40 du Code des Communes,

VU l'article 213 du Code Rural,

VU les arrêtés préfectoraux n° 49-953 du 1er avril 1977, 552/79 du 2 juillet 1979 et 64 198 du 9 septembre 1980

VU l'article 93 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que la divagation des animaux et les souillures causées par les chiens portent atteinte à la sûreté, à la salubrité et à l'hygiène publique,

ARRETE :

Article 1 : Tout chien circulant sur le territoire de la Ville d'AMMERSCHWIHR doit être muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son propriétaire ou gardien.

Article 2 : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la Ville d'AMMERSCHWIHR sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs propriétaires ou gardiens.
Les chats doivent être enfermés ou tenus à l'attache.

Article 3 : L'accès des chiens même tenus en laisse est strictement interdit au cimetière communal ainsi que dans tous les squares de la Ville.

Article 4 : Les chiens, chats et autres animaux errants seront capturés et transportés en fourrière.
A cet effet, la Ville d'AMMERSCHWIHR va conclure avec la S.P.A. de Colmar & Environs 66, Chemin des Maquisards à COLMAR une convention faisant obligation à la S.P.A. d'effectuer des tournées périodiques sur le territoire de la Commune d'AMMERSCHWIHR afin d'y ramasser les animaux errants et de les recueillir et les héberger à son refuge de COLMAR, ainsi que d'y recueillir et y héberger les animaux qui lui seraient directement remis.

.../...

.../...

Article 5 : Les propriétaires des animaux capturés pourront récupérer leurs bêtes à la fourrière moyennant paiement des frais de capture et de conduite en fourrière, de nourriture et garde.

Le montant de ces frais est fixé par animal comme suit :

- frais de capture et de conduite en fourrière : 130 F
(dont 30 F représentant la part revenant à la S.P.A. et 100 F la part de la Ville à titre de sanction de la divagation)
- frais de nourriture et de garde : 30 F
(par période de 24 heures)

Article 6 : Il est interdit de laisser les chiens souiller par leurs déjections soit la voie publique (y compris les trottoirs) en dehors des caniveaux, soit les allées, squares, pelouses et espaces verts et jardins publics, soit les emplacements aménagés pour les jeux des enfants.

Article 7 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément à l'article R 26-15° du Code Pénal.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMMERSCHWIHR, le 12 mars 1985

LE MAIRE :



[Handwritten signature]